

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Tous les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 50 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	6.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex-A.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	4.500 frs	8.500 frs
Étranger.....	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro. Année courante...	150 frs	—	Années antérieures..	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures..	295 frs
Avion recom. Année courante...	270 frs	—	Années antérieures..	320 frs
Voie ordinaire. Année courante...	210 frs	—	Années antérieures..	260 frs

La ligne..... 120 francs

Chaque annonce répétée..... 400 frs

(Il n'est jamais coté moins de 300 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1979
12 juin Décret n° 79-557 portant élévation et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 987
- 23 juillet Décret n° 79-728 portant nomination d'un inspecteur d'enseignement primaire dans le corps de l'Inspection générale d'Etat 987

PRIMATURE

- 1979
13 juin Décret n° 79-571 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Équipement (C.E.R.E.E.Q.) 987
- 13 juin Décret n° 79-572 portant nomination de la présidente du conseil d'administration des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs (M.S.A.D.) 987
- 13 juin Décret n° 79-573 portant nomination du président du conseil d'administration de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.) 987

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1979
4 juillet Arrêté n° 7254 S.E.J.S.-B.E.P.-S.1.L. fixant les dates et la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports (C.A.I.A.E.P.J.S.) 987

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1979
12 juin Arrêté ministériel n° 6328 M.C.-C.A.P.-C.T.1 portant organisation des visites à la grande Mosquée de Dakar 988

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1979
14 juin Décret n° 79-578 fixant l'effectif des grades et classes des officiers de police et officiers de paix pour l'année 1979 988
- 24 juillet Décret n° 79-731 portant nomination d'adjoints de gouverneurs 988

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1976
21 septembre... Décret n° 76-894 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 989
- 22 septembre... Décret n° 76-902 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 989
- 22 septembre... Décret n° 76-903 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 990
- 22 septembre... Décret n° 76-904 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 990
- 22 septembre... Décret n° 76-905 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 991
- 22 septembre... Décret n° 76-906 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 991
- 22 septembre... Décret n° 76-907 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 992
- 15 octobre Décret n° 76-1022 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 993
- 1977
18 février Décret n° 77-145 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 993

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- 1979
24 juillet Décret n° 79-734 portant nomination du directeur du Port autonome de Dakar 994
- 24 juillet Décret n° 79-789 déclarant d'utilité publique les projets routiers : Ziguinchor-Cap Skirring; Tambacounda-Frontière du Mali; Diaké Makam-Kédougou et bretelle de Saraya; Bretelle de Médina Gounasse et route de la Guinée 994

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1979
25 juin Décret n° 79-597 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques 994
- 24 juillet Décret n° 79-735 portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 994

1979	
24 juillet	Décret n° 79-747 portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979
24 juillet	Décret n° 79-748 portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979
24 juillet	Décret n° 79-787 portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980
21 juin	Arrêté interministériel n° 6828 M.F.A.E.-D.C.E. portant additif à l'arrêté interministériel n° 13196 du 26 octobre 1977 portant agrément des commerçants importateurs de lait en poudre industriel
15 juin	Arrêté n° 6493 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. rendant exécutoires diverses rôles des contributions directes et taxes assimilées
29 juin	Arrêté n° 7201 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1978
16 juin	Arrêté n° 6546 M.F.A.E.-D.C.E.XT.-D.F.E. complétant l'arrêté n° 13825 du 5 octobre 1978, portant constitution d'une avance à régulariser pour le la participation du Sénégal à la Foire internationale de Dakar et aux manifestations commerciales internationales, gestion 1978-1979

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1979	
25 juin	Décret n° 79-598 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Budget
12 juin	Arrêté ministériel n° 6299 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979
26 juin	Arrêté n° 7095 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979
15 juin	Arrêté n° 6517 M.F.A.E.-S.E.B. portant résiliation du marché T-58-FM approuvé le 24 mars 1977 relatif à la construction d'un bâtiment à usage de poste de police au 1 ^{er} Groupement aérien sénégalais à Ouakam, Dakar
27 juin	Arrêté n° 7105 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B. portant résiliation du marché n° 120 TP-42-FM, approuvé le 14 novembre 1974 pour la construction d'une perception régionale à Kédougou (Sénégal oriental)

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1979	
15 juin	Arrêté ministériel n° 6505 M.E.S. nommant les membres des jurys des examens et concours d'entrée (section Douane) de l'Ecole nationale d'Administration et de la Magistrature

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1979	
18 juillet	Décret n° 79-700 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location
18 juillet	Décret n° 79-701 prononçant l'incorporation d'un immeuble du domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat
18 juillet	Décret n° 79-703 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national
24 juillet	Décret n° 79-798 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Sangalkam
24 juillet	Décret n° 79-797 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation conjointe par la SIOAP et l'Office des Habitations à Loyer modéré d'un programme d'habitat à Ruisque, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national compris dans le périmètre dudit projet et désignant les immeubles immatriculés également nécessaires à sa réalisation

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979	
14 juin	Décret n° 79-586 abrogeant et remplaçant le 2 ^e tiret de l'article 12 du décret n° 71-1327 du 7 décembre 1971 relatif à l'attribution des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat
25 juin	Décision ministérielle n° 6081 M.E.N.-S.G.-EX.C. portant ouverture des sessions et fixation des centres d'examen du brevet élémentaire pour 1979

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1979	
9 mai	Arrêté interministériel n° 4996 S.E.P.H. portant ouverture du concours direct de recrutement d'élèves-instructeurs d'enseignement pratique rural (options : agriculture, élevage et artisanat), fixation du nombre des places mises au concours et nomination des jurys

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979	
18 juillet	Décret n° 79-702 portant agrément de la Société de Développement des Fibres textiles (SODEFIDEX)
24 juillet	Décret n° 79-746 portant agrément du programme de la Société sénégalaise d'Exploitation de Carrière au régime prioritaire
24 juillet	Décret n° 79-793 portant agrément de la Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS) au régime prioritaire
24 juillet	Décret n° 79-794 portant agrément du programme de M. Alpha Niaky Barry « Sahel-Agro-Industrie » au régime prioritaire
24 juillet	Décret n° 79-795 portant agrément du programme de la Société hôtelière du Lido au régime prioritaire
12 juin	Arrêté ministériel n° 6319 M.P.C. portant création d'un comité du suivi d'exécution du programme de développement de la ville de Louga

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979	
24 juillet	Décret n° 79-770 portant nomination de directeurs d'hôpitaux

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1979	
29 mars	Décret n° 79-298 portant admission à la retraite par anticipation d'un administrateur civil principal de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon
31 mars	Décret n° 79-306 portant rectification du décret n° 79-078 du 28 janvier 1979 portant institution d'une commission de titularisation et d'avancement dans divers corps
12 avril	Décret n° 79-355 accordant une avance de trésorerie d'un montant de 399.585.752 de francs C.F.A. aux communautés rurales
8 mai	Décret n° 79-376 portant admission à la retraite par anticipation d'un inspecteur principal de classe exceptionnelle des impôts
8 mai	Décret n° 79-384 portant avancement automatique d'échelon d'inspecteur des impôts
17 mai	Décret n° 79-450 prorogeant les effets du décret n° 74-1025 en date du 18 octobre 1974 portant détachement d'un ingénieur du génie sanitaire
17 mai	Décret n° 79-451 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics ou des Transports
17 mai	Décret n° 79-455 portant admission à la retraite d'un inspecteur du trésor
17 mai	Décret n° 79-456 portant admission à la retraite par anticipation d'un inspecteur du travail de 2 ^e classe, 2 ^e échelon
17 mai	Décret n° 79-457 portant admission à la retraite d'un inspecteur des impôts et domaines principal de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon
17 mai	Décret n° 79-458 portant admission à la retraite d'un administrateur civil principal de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon

22 mai.....	Décret n° 79-479 portant avancements d'échelons d'inspecteurs du trésor	1003
22 mai.....	Décret n° 79-480 portant nomination du président du Conseil d'administration de la Caisse de Sécurité sociale	1004
22 mai.....	Décret n° 79-481 portant intégration de M. Moussa Georges Mbodji dans le corps des inspecteurs de l'enseignement élémentaire et préscolaire.	1004
22 mai.....	Décret n° 79-482 portant reclassement des ingénieurs du génie rural	1004
22 mai.....	Décret n° 79-483 portant intégration de M. Ahmed Tidiane Sall dans le corps des adjoints d'enseignement	1004
26 mai.....	Décret n° 79-490 mettant fin au détachement de longue durée d'un ingénieur géologue	1004
7 juin.....	Décret n° 79-518 mettant en disponibilité un ingénieur des travaux publics	1004
7 juin.....	Décret n° 79-519 mettant fin au détachement d'un ingénieur des eaux et forêts	1004
7 juin.....	Décret n° 79-520 portant détachement de M. Ibrahim Sory Guèye	1004
13 juin.....	Décret n° 79-563 constatant la radiation d'un adjoint d'enseignement	1005

COUR SUPRÊME

25 juillet.....	Arrêt n° 7 de la deuxième section statuant en matière d'excès de pouvoir	1005
-----------------	--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annouces	1006
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 79-557 du 12 juin 1979
 Portant élévation et nomination dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le Code de l'ordre national du Lion;
 Sur présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger M. Jean Pierre Soisson, Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs du Gouvernement de la République française.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'ordre national du Lion à titre étranger M. Alain Gautier, chef du Bureau de la Jeunesse et des Sports au ministère de la Coopération de la République française.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 79-728 en date du 23 juillet 1979 portant nomination d'un inspecteur d'enseignement primaire dans le corps de l'Inspection générale d'Etat.

Article premier. — M. Youssouph Ly, Mle de solde 32885-F, inspecteur d'enseignement primaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, admis au concours d'accès dans le corps des membres de l'Inspection générale d'Etat (session de juin 1979), nommé inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615.

Art. 2. — M. Youssouph Ly conservera à titre personnel l'ancienneté acquise au dernier échelon de son corps d'origine.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 25 juin 1979.

PRIMATURE

DÉCRETS portant nomination de présidents de conseil d'administration de divers établissements publics

Par décret n° 79-571 en date du 13 juin 1979 :

Article unique. — M. Doudou Ndir, adjoint au secrétaire général de la Présidence de la République, est nommé président du conseil d'administration du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Équipement (C.E.R.E.E.Q.), en remplacement de M. Frank Hamon.

Par décret n° 79-572 en date du 13 juin 1979 :

Article unique. — M^{me} Tamaro Diallo, conseiller technique au secrétariat du Gouvernement, est nommée présidente du conseil d'administration des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs (M.S.A.D.), en remplacement de M. Matar Seye.

Par décret n° 79-573 en date du 13 juin 1979 :

Article unique. — M. Saliou Sarr, conseiller technique au secrétariat général du Gouvernement, est nommé président du conseil d'administration de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.), en remplacement de M. Matar Seye.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTE n° 7254 S.E.J.S.-B.E.P.-S.I.L en date du 4 juillet 1979
 fixant les dates et la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports (C.A.I.A.-E.P.J.S.).

Article premier. — Les épreuves de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'Éducation populaire, de la jeunesse et des sports (C.A.I.A.E.P.J.S.) auront lieu au Centre national d'Éducation populaire et sportive (C.N.E.P.S.) de Thiès, du 18 au 23 juin 1978, selon le calendrier fixé en annexe.

Art. 3. — M. Ngagne Tall, Mle de solde 31037/F, administrateur civil, breveté de l'EN.A.M. (promotion 1979), mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé adjoint chargé des affaires administratives du gouverneur, de la Région de Thiès, en remplacement de M. Seyni Camara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Abdourahmane Boye, Mle de solde 39729-H, administrateur civil, breveté de l'EN.A.M. (promotion 1979), mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé adjoint chargé des affaires administratives du gouverneur de la Région du Sénégal oriental, en remplacement de M. Papa Aldiouma Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 76-894 du 21 septembre 1976
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les réquêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 4795. M^{lle} Paule Andrée Marie Kété, née le 8 mars 1947 à Dakar, y demeurant, rues de Reims angle Mangin;

N° 6389. M. Soriba Touré, né le 18 octobre 1942 à Rufisque, demeurant à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 5392-B;

N° 6836. M^{me} Mariama Bâ, née en 1927 à Koin Missidé-Tougué, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, Fann-Hock, rue 57 angle 70, chez Mamadou Bâ;

N° 6886. M^{me} Salimata Camara, née le 30 janvier 1946 à Dakar, demeurant à Grand-Yoff, quartier Aly Diallo;

N° 6931. M. Amadou Ouri Bâ, né en 1926 à Wéla, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, rue 22 angle 23 chez Awa Mbaye;

N° 7070. M. Boubacar Barry, né le 4 janvier 1950 à Dakar, demeurant à Pikine, quartier Mbodo Guédiawaye;

N° 7106. M^{me} Amoncia Josephé Marquerite Warner, née le 25 mars 1939 à Pointe à Pitre (Guadeloupe), Antilles, demeurant à Dakar, Patte d'Oie, villa n° 36-F;

N° 7162. M. André Cohovi Sagbo, né vers 1949 à Agoukanne, sous-préfecture de Ouidah (Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Grand-Dakar, rue 10;

N° 7265. M. Boubacar Diallo, né en 1946 à Attindon, cercle de Youkounkoun (République de Guinée), demeurant à Dakar, Point E, villa n° 7-B, chez Mbanar Ndiaye;

N° 7281. M^{me} Monique Rogatienne Pierre Azilnon, née le 3 juillet 1948 à Porto-Novo (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, villa n° 505-E;

N° 7282. M. Pierre Soglohoun, né vers 1941 à Djakotomé (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, villa n° 505-E.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 76-902 du 22 septembre 1976
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les réquêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 4540. M. Sibri Mete, née en 1933 à Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, 19, rue du Docteur Calmette;

N° 5023. M. Francisco Fabiano Koffi Olympio, né le 8 juillet 1928 à Lomé (République du Togo), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, studio n° 675-F;

N° 5407. M. Maxim Agboton, né le 29 mai 1922 à Save (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Point « E », zone A-2, logement n° 20;

N° 5830. M. Firmin Zoungla, né le 25 septembre 1940 à Porto-Novo (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Karak, villa n° 388-G;

N° 6011. M. Saïdou Barry, né en 1921 à Telo Tanga, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Guédiawaye, parcelle n° 532-N;

N° 6721. M. Alahaye Diallo, né en 1930 à Garki, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Thiaroye-Gare, B.P. n° 4, chez M. Diallo, oiseleur;

N° 6749. Mlle Aminata Bangoura, née le 16 novembre 1955 à Dakar, y demeurant Castor Derklé, villa n° 25, chez son oncle Ibrahima Touré;

N° 6787. M. Ibrahima Keita, né en 1954 à Zinguila, région de Boké (République de Guinée), demeurant à Dakar, cité des H.L.M. III, villa n° 843, chez Karamoko Amadou Camara;

- N° 6994. M. Damien Casimir Genstier, né le 4 janvier 1920 à Marseille (France), demeurant à Pikine, Service technique de la SOADIP;
- N° 7043. M. Fodé Ndiaye, né vers 1903 à Dafort, cercle de Guidimakha (R.I.M.), demeurant à Dakar, rues 11 x 8, Médina, chez El-Hadji Amadou Bâ;
- N° 7104. M^{me} Salimatou Keïta, née le 14 juillet 1954 à Bamako (République du Mali), demeurant à Dakar, 12, rue Carnot;
- N° 7180. M. Cosme Flossi, né le 3 octobre 1951 à Treichville (République de Côte-d'Ivoire), demeurant à Dakar, Sicap Liberté II, villa n° 1474/B.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 76-903 du 22 septembre 1976

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les réquêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 5776. M. Bô Coulibaly, né vers 1921 à Sékouraba (République du Mali), demeurant à Dakar, Sicap Liberté I, villa n° 1308/B;
- N° 6021. M. Robert Loko, né le 17 février 1934 à Ayiguéno, cercle de Grand-Popo, (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Fann, cité I, n° 13;
- N° 6778. M. Allassane Diabi Batchily, né le 16 juillet 1952 à Thysville (Zaire), demeurant à Dakar, 19, rue du Docteur Calmette.
- N° 6779. M. Abdoul Karim Batchily, né le 28 août 1952 à Léopoldville-Barumba (Congo), demeurant à Dakar, 19, rue du Docteur Calmette;
- N° 6961. M. Saadou Diallo, né en 1940 à Goumba Yambering, région de Mali (République de Guinée), demeurant à Dakar, H.L.M. Gueule-Tapée, villa n° 239;
- N° 7108. M. Ould Mahmoudi El Moustapha, né en 1947 à Médérda (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, rue 13 angle Blaise-Diagne;

- N° 7114. M. Hounkpatin Vihouahou, né le 1^{er} janvier 1946 à Ekpé, cercle de Porto-Novo, (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Liberté II, villa n° 1426/B;

- N° 7118. M^{me} Haba Traoré, née vers 1931 à Kati, cercle de Bamako, (République du Mali), demeurant à Dakar, quartier Bopp, lot n° 208;

- N° 7201. M. Liagali Gaffarou, né en 1933 à Agoué, canton de Minas, cercle de Grand-Popo, (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Liberté II, villa n° 1472/B;

- N° 7327. M. Moussa Sylla, né le 12 janvier 1915 à Kouroussa (République de Guinée), demeurant à Dakar, 6, avenue Jean-Jaurès;

- N° 7341. M. Mamadou Lamine Diallo, né en 1943 à Boyli (Dalen), République de Guinée, demeurant à Pikine « Taly Boubess », quartier Missira Colobane, parcelle n° 3103.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 76-904 du 22 septembre 1976

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les réquêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 6742. M^{me} Paule Eugénie Zélie Cotteaux, née le 16 décembre 1928 à Busigny, département du Nord (France), demeurant à Dakar, Point « E », rue 8, villa n° 6;
- N° 6743. M. Casimir Krawczyk, né le 15 février 1925 à Harnes, département de Pas de Calais (France), demeurant à Dakar, Point « E », rue 8, villa n° 6, B.P. n° 336;
- N° 6908. M^{me} Fanta Kanté, née en 1952 à Kayes (République du Mali), demeurant à Tambacounda, quartier Pont, chez Pathé Dagnoko;
- N° 6979. M. Mamadou Aliou Baldé, né vers 1926 à Paraoh, cercle de Labé, (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul I, villa n° 2290/B;

N° 7097. M. Bakary Koné, né le 18 janvier 1937 à Bamako (République du Mali), demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, villa n° 1886/B;

N° 7131. M. Scybou Ciré Dem, né en 1932 à Bababé, cercle de Boghé (République islamique de Mauritanie), demeurant à Guédiawaye, parcelle n° 405, chez lui-même;

N° 7152. M. Issouphou Konaté, né le 26 janvier 1944 à Tenkodogo (République de Côte-d'Ivoire), demeurant à Dakar, 87, rue Thiers;

N° 7252. M. Ibrahima Barry, né en 1939 à Hansagnéré-Ditinn, cercle de Dalaba (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul IV, villa n° 2863/B;

N° 7280. M. Mamadou Hadi Diallo, né le 24 mai 1945 à Dakar, y demeurant rues 39 x 40, Colobane, chez son père Amadou Sanoussi Diallo;

N° 7309. M. Mamadou Benté Diallo, né en 1932 à Pétoye-Dicuntoun, région de Labé (République de Guinée), demeurant à Yeumboul, quartier Santhiaba.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 76-905 du 22 septembre 1976
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 6771. M^{me} Nantenin Diakité, née le 9 janvier 1952 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Dakar, Cité Ouagou-Niayes, villa n° 231, chez Sory Diawara;

N° 7014. M. Imrana Diallo, né en 1934 à Lélouma, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Pikine, quartier Colobane Nianghor, chez Chérif Mohamed El Habib;

N° 7095. M. Alsény Cissé, né en 1941 à Boké, cercle de Rio Nunez (Guinée), demeurant à Dakar, H.L.M. Ouagou-Niayes, villa n° 2294;

N° 7151. M. Abdou Karim Keïta, né le 4 décembre 1929 à Libreville (République du Gabon), demeurant à Dakar, Usine « Bène Taly », parcelle n° 2148.

N° 7260. M. Zannou Damien Saizonou, né le 6 août 1927 à Porto-Novo (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, studio 1803/A;

N° 7262. M^{me} Abibatou Coulibaly, née le 22 juillet 1953 à Dakar, y demeurant Fass Delorme, parcelle n° 25;

N° 7293. Thierno Mamadou Diallo, né en 1915 à Labé Déré (République de Guinée), demeurant à Pikine, quartier Colobane Nianghor, chez lui-même;

N° 7307. M. Toumani Diallo, né vers 1885 à Touba Bamako (République du Mali), demeurant à Pikine « Taly Boumack », marché Zinc, chez Aliou Camara;

N° 7328. M^{me} Aïssatou Diallo, née le 15 janvier 1950 à Dakar, y demeurant, rues 7 angle 8, chez Moussa Fall, Médina, Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 76-906 du 22 septembre 1976
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5020. M. Mamadou Cissokho, né en 1924 à Taraoulé, subdivision de Bafoulabé (République du Mali), demeurant à la Préfecture de Mbacké.

N° 5358. M. Mohamma, né en 1921 à Koassi, Niamey (République du Niger), demeurant à Rufisque, cité Rufeim, villa n° 10, chez lui-même;

N° 6071. M. Mamadou Sakho, né vers 1935 à Kégnou, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Tivaouane, quartier Koulinguidiane, chez M^{me} Mariétou Ndiaye;

- N° 6195. M. Mamadou Saliou Diallo, né en 1928 à Bouroumba, région de Labé (République de Guinée), demeurant à Rufisque, quartier Champ de courses, chez Dieynaba Sow;
- N° 6905. M. Mohamed Mahmoud, né en 1925 à Moudjéria (République islamique de Mauritanie), demeurant à Ziguinchor, quartier Lyndiane, chez lui-même;
- N° 6962. M. Guimba Diombaha, né vers 1916 à Goundara (République du Mali), demeurant à Dakar, quartier Bopp, villa n° 157, rue 6;
- N° 6985. M. Boubacar Bah, né vers 1934 à Bendougou, cercle de Pita (République de Guinée), demeurant à Pikine, « Taly » Icotaf, parcelle n° 5891;
- N° 7076. M. Oumarou Maba, né en 1910 à Oualou Douanza (Mali), demeurant à Guédiawaye, quartier Tome Samb;
- N° 7102. M. Scunounou Bah, né en 1920 à Guémé-Pataya, cercle de Pita (République de Guinée), demeurant à Thiès, quartier Som;
- N° 7210. M. Aboubacar Traoré, né le 23 mars 1935 à Siguiri (République de Guinée), demeurant à Dakar, route des pères Maristes, Hann cité, villa n° 14;
- N° 7230. M. Samba Tossel Niane, né le 5 décembre 1948 à Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, 3, rue Konanto.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 76-907 du 22 septembre 1976

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les réquêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 42. M. Alirio Barboza Pirès, né le 3 janvier 1940 à N.S. Conceicao de Fogo (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Liberté, n° 1335;
- N° 692. M. Domingos Gomès, né en 1920 à Cacine (Guinée portugaise), demeurant à Darou-Khoudoss, (sous-préfecture de Méouane, département de Thiès;

- N° 6592. M. Antoine Tavarès, né le 5 décembre 1945 à Dakar, demeurant chez Madame Marguerite Fernandès Soirès, rue de Paris prolongée à Thiès;
- N° 2802. Madame Georgette Gomès, née le 23 avril 1945 à Dakar, y demeurant à la Sicap Dieuppeul II, n° 2374/C;
- N° 4569. Ernest Gomis, né le 7 novembre 1925 à Dakar, y demeurant 96 bis, rue de Grammont;
- N° 4776. M. Eduardo Carvalho, né le 22 novembre 1946 à Praia, paroisse de Nossa Sengora de Graça (Cap-Vert, demeurant à Dakar, Sicap-Fann-Hock, cité F. Ch. 16;
- N° 5282. M. Emmanuel Louis Taillard, né le 14 août 1933 à Dakar, y demeurant 26, avenue du Président Lamine-Guèye;
- N° 5425. Sam Gomès, né en 1926 à Caio (Guinée portugaise), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs n° 635/C;
- N° 5461. M^{lle} Maria Eunice da Conceicao Lima Spencer, née le 17 août 1944 à Ponta do sol, paroisse de Nossa Senhora do Livramento (Cap-Vert), demeurant à Dakar, 71, rue Félix-Faure;
- N° 5724. M. José Francisco Leite, né le 29 novembre 1928 à Sao Vicente (Cap-Vert), demeurant à Dakar, 72, avenue Pompidou;
- N° 6110. M^{lle} Julienne Cardozo, née le 20 octobre 1945 à Dakar, y demeurant Sicap Liberté V n° 5615/N;
- N° 6332. M^{lle} Santa Marie Borgès, née le 3 novembre 1951 à Thiès, y demeurant, quartier Nguinthe, chez Antoine Mendès;
- N° 6335. M. Raoul Monteiro Leite, né le 21 septembre 1951 à Dakar, y demeurant, 7, rue Malamine;
- N° 6384. M. Jacob Moche Monteiro, né le 3 mars 1948 à Kaolack, y demeurant, Mercha, lot n° 113;
- N° 6554. M^{lle} Emilia Monteiro, née le 3 mars 1946 à Dakar, demeurant à Kaolack, rue Marchand, chez Marie Barboza;
- N° 6657. Léonel Odorico Madeira, né le 4 juillet 1940 à Dakar, y demeurant 33, rue Gransland;
- N° 6807. M. Ali Brahim Omès, né le 20 février 1943 à Farim (Cap-Vert), demeurant à Ziguinchor;
- N° 6871. M. René Pierre Lopez, né le 7 décembre 1947 à Dakar, y demeurant, Sicap Baobabs, n° 615/C;
- N° 6888. M. Dominique Sylva, né le 21 mai 1944 à Dakar, y demeurant 5, Boulevard de la Gueule Tapée, cité économique n° 1;
- N° 6893. M^{lle} Agnès Fortez, née le 9 octobre 1951 à Rufisque, demeurant à la rue 5, Point E, chez Virginie Cortès;
- N° 6909. M. Daniel Ernesto Rocha Alvès, né le 10 avril 1945 à Praia (Cap-Vert), demeurant 33, rue Gransland à Dakar;
- N° 7022. M. Olavo Dos Santos, né le 29 juillet 1922 à Saint-Vincent, (Cap-Vert), demeurant à Dakar, 12, rue de Grammont;
- N° 7041. M^{lle} Maria Valentina Carvalho Fortès, née le 29 novembre 1954 à Luanda (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, n° 3/Y;

N° 7051. M. Charles Edouard Bento Vieira, né le 1^{er} décembre 1952 à Dakar, y demeurant 21, rue Kléber;

N° 7061. João Virgilio Lopès, né le 20 juin 1910 à Saint-Antoine (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs n° 14/X;

N° 7126. M^{me} Maria Luiza Silva, née le 20 juillet 1925 à Do Mindelo, Saint-Vincent (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Ouagou-Niayes n° 439;

N° 7140. M^{me} Chantal François Marie Joachim, née le 25 mars 1953 à Dakar, y demeurant Sicap Liberté III, n° 1954;

N° 7224. M. Jean de Pina Teixeira, né le 1^{er} novembre 1954 à Dakar, y demeurant 3, rue de Grammont;

N° 7272. M. Sergio Miranda, né le 9 février 1928 à Saint-Vincent (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul III n° 2756;

N° 7358. M. Carlos Nascimento Gonçalves, né le 4 novembre 1951 à Saint-Vincent (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Liberté V, n° 5375/R.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 76-1022 du 15 octobre 1976
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5335. M. Jean Coulibaly, né vers 1946 à Thiès, y demeurant, D.N. 2° S.A.C., chez Ousmane Samaké;

N° 6561. M. Mamadou Moumini Diallo, né en 1929 à Tiangué, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, 16, boulevard de la Défense;

N° 6803. M. Soriba Camara, né vers 1931 à Dantoumaya, cercle de Kindia (République de Guinée), demeurant à Thiarcye-Gare;

N° 6822. M. Moussa Sidibé, né en 1914 à Kayes (République du Mali), demeurant à Saint-Louis, quartier Léona, Sor;

N° 6823. M. Thierno Madiyou Diallo, né le 21 mars 1954 à Dakar, y demeurant chez Thierno Baldé, employé aux G.M.D., B.P. 2068;

N° 6951. M. Mamadouba Traoré, né en 1941 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Dakar, 36, rue Blanchot, chez Astou Soumah;

N° 6982. M. Augustin André Quenum, né le 28 août 1938 à Cotonou (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 5322;

N° 7312. M. Daouda Camara, né en 1946 à Kanfarandé Bonia, région de Boké (République de Guinée), demeurant à Dakar, rue de Reims angle rue Armand-Angrand;

N° 7319. M. Fodé Mamoudou Soumah, né le 21 juin 1947 à Dakar, y demeurant, rue Valmy n° 15.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-145 du 18 février 1977

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 4845. M. Sara Diallo, né en 1921 à Bébi, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Liberté IV, villa n° 5078/H;

N° 6381. M. Cossi Georges Fagnon, né en 1946 à Dassa, sous-préfecture de Savalou (République du Dahomey), demeurant à Dakar, parcelle n° 93, Grand-Dakar, chez Tamboura Thiam;

N° 6403. M. Alssaïni Diallo, né en 1933 à Dogol Kerinta, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Ngor, quartier Grand-Ngor, chez Thierno Souaré;

N° 6921. M. Simiti Keita, né en 1938 à Narassouba, cercle de Siguiri (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 21 angles 26 et 28, chez Adama Paye;

N° 6964. M. Sory Camara, né en 1942 à Rogbané, cercle de Conakry (République de Guinée), demeurant à Dakar, cité Citec, Bopp, n° 12 et 13;

N° 7028. M. Innocent Assogba, né vers 1932 à Ouidah (République du Dahomey), demeurant à Dakar, zone « B », Point « E », ballon n° 32, s/c Socopao Fret Air Service;

N° 7276. M. Amar Kondé, né le 16 février 1953 à Dakar, y demeurant 8, rue Armand-Angrand, chez son père El-Hadji Sory Kondé.

N° 7287. M^{lle} Marie Claude Tokpé, née le 22 décembre 1956 à Dakar, demeurant à Thiès, B.P. n° 70;

N° 7290. M. Adama Dcumbia, né le 1^{er} juillet 1955 à Dakar, y demeurant rue Belfort, chez Ibrahima Touré;

N° 7292. M. Mamadou Bobo Diallo, né en 1930 à Niavoro, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Mboro, station agricole des Niayes;

N° 7408. M^{lle} Kadiatou Bayo, née en 1942 à Kankan (République de Guinée), demeurant à Dakar, 25, avenue Petersen.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 79-734 en date du 24 juillet 1979 portant nomination du directeur du Port autonome de Dakar

Article premier. — M. Abdoulaye Diouf. Mle de solde 38167-C, ingénieur des travaux publics, précédemment directeur général des Transports, est nommé directeur du Port autonome de Dakar, en remplacement de M. Mamadou Mansour Guèye.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS n° 79-789 en date du 24 juillet 1979 déclarant d'utilité publique des projets routiers

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement et de bitumage des routes indiquées ci-après :

— Route Ziguinchor-Cap Skirring : prolongement de la route nationale;

— Route Tambacounda-Dianké Makam et frontière du Mali; future route nationale I en tracé nouveau;

— Route Dianké Makam à Kédougou et bretelle de Saraya : nouveau tracé Nord-Sud;

— Route de la Guinée : Départementale 223 par Médina Gounasse.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 79-597 du 25 juin 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 78 855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques pendant la période du 14 juin au 1^{er} juillet 1979.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

DECRETS portant virement de crédits du budget de l'équipement de la gestion 1978-1979

Par décret n° 79-735 en date du 24 juillet 1979 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, les virements de crédits ci-après :

— Du chapitre 2-821, article 3101, (S.A.E.D.)	291.145.640 francs, répartis comme suit :
— au chapitre 2-855 article 4300-1 (Musée des Civilisations noires)	86.500.000 »
— au chapitre 2-841, article 3000-1 (Fonds routier)	200.000.000 »
— au chapitre 2-864, article 4222-1 (Ambassade Accra)	4.645.640 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-747 en date du 24 juillet 1979 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2-821, article 3012-1 (Arachide de bouche et projet céréalier Thiès, Diourbel (SO.DE.VA.))	112.000.000 »
— du chapitre 2-872, article 3010-1 (Projet Sine-Saloum SO.DE.VA.)	170.000.000 »
— du chapitre 2-822, article 5008-1 (Elevage bovin en zone sylvopastorale)	30.000.000 »
— A répartir ainsi qu'il suit :	
— au chapitre 2-841, article 3000-1 (Subvention Fonds routier)	180.000.000 »
— au chapitre 2-837, article 5024-1 (Domaine industriel de Kaolack)	42.000.000 »
— au chapitre 2-857, article 4300-1 (Hôpital de Saint-Louis)	55.000.000 »
— au chapitre 2-855, article 4190-1 (Stade Iba-Mar-Diop)	5.000.000 »
Total	282.000.000 »

— au chapitre 2-872, article 3010-1 (Fonds contre-parites BIRD) 30.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-748 en date du 24 juillet 1979 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 le virement de crédit ci-après :

— du chapitre 2-872, article 3010-1 (Terres neuves II et III) au chapitre 2-811, article 5014-1 (Eau fluviale Ziguinchor) 100.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-787 en date du 24 juillet 1979 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2-821, article 3101 (S.A.E.D.) .. 158.500.000 »
A répartir comme suit :

— au chapitre 2-872, article 3000-1 (participation financière) 100.000.000 »

— au chapitre 2-856, article 5120-1 nouveau à intituler « acquisition titre foncier n° 8223-DG » 58.500.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6828 M.F.A.E.-D.C.E. en date du 21 juin 1979 portant additif à l'arrêté interministériel n° 13196 du 26 octobre 1977 portant agrément des commerçants importateurs de lait en poudre industriel.

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 13196 du 26 octobre 1977 portant agrément des commerçants et Sociétés commerciales titulaires de la carte import-export en qualité d'importateurs de lait en poudre industriel conformément aux dispositions du décret n° 68-891 du 25 juillet 1969, sont complétées comme suit :

Après :

« La Société pour la promotion commerciale touristique et artisanale (SOCITA) ».

Ajouter :

« Les établissements Séchoy et C^{ie} ;
— La Société sénégalaise de Promotion commerciale (SOSEPC) ;

— Le Regroupement de Sociétés pour l'Importation et l'Exportation de Produits de Grande Consommation (REGIMPEX) ;
— La Société industrielle et commerciale de l'Afrique de l'Ouest (SICAO) ;

— Les Etablissements Boubacar Doukouré ;
— La Société dakaroise d'Exportation, de Distribution et d'Exportation (SODITEX) ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur du Contrôle économique, le directeur de la Santé publique et le directeur de la Santé et des Productions animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées

Par arrêté n° 6493 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. en date du 15 juin 1979 :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées détaillé ci-après :

Dakar Centre 1.097.892.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilèges du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 7201 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 29 juin 1979.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1978, détaillées ci-après :

Perception 11

Dakar 24.287.502 »

Perception 13

Dakar-Cerf-Volant 1.344.543 »

Perception 14

Dakar-Pikine 1.100.784 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilèges du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRETE n° 6546 M.F.A.E.-D.C.E.X.T.-D.F.E en date du 16 juin 1979 complétant l'arrêté n° 13625 du 5 octobre 1978 portant constitution d'une avance à régulariser pour la participation du Sénégal à la Foire internationale de Dakar et aux manifestations commerciales internationales, gestion 1978-1979.

Article premier. — L'arrêté n° 13625 du 5 octobre 1978 est complété comme suit :

« Les dépenses ci-après sont autorisées pour la participation du Sénégal aux manifestations commerciales internationales et à la Foire internationale de Dakar.

« Nature des dépenses »

1° Manifestations commerciales internationales :

- Titres de voyages ;
- Indemnités de déplacement ;
- Transport de matériel d'expositions ;
- Location de surfaces d'expositions (Foires hors communautaire) ;
- Construction et décoration de stands ;
- Transport et manutention sur place ;
- Main-d'œuvre et salaires (hôtesses et gardiens) ;
- Réception lors de la journée nationale ;
- Diverses prestations de services.

« 2° Foire internationale de Dakar :

- Location de surface du pavillon du Gouvernement ;
- Location de surfaces des pavillons des Régions ;
- Participation à la décoration des pavillons des Régions ;
- Construction et décoration des stands ;
- Transports du personnel des stands ;
- Restauration du personnel des stands ;
- Engagement des hôteses ;
- Habillement des hôteses ;

- Réception lors de la journée nationale;
- Indemnité des agents de la Division des Foires et Expositions;
- Diverses prestations de services.

Art. 2. — L'arrêté n° 82 du 5 janvier 1979 est abrogé.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

DECRET n° 79-598 du 25 juin 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Budget

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé d'assurer l'intérim de M. Serigne Lamine Diop, Secrétaire d'Etat au Budget pendant la période du 17 au 21 juin 1979 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aldou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances
et des Affaires économiques, chargé du Budget,
Serigne Lamine DIOP.

ARRETES portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1978-1979

Par arrêté n° 6299 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 12 juin 1979 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1978-1979, les virements de crédits ci-après :

- du chapitre 2-872, article 3010-1 « Débi Lampar », au chapitre 2872, article 3000-1, intitulé « Participation au capital de la B.S.K. », 200.000.000 »
- du chapitre 2-855, article 4190-1 « Stade Iba-Mar-Diop » au chapitre 2855, article 5060-1, intitulé « Réfection, aménagement du Stade Iba-Mar-Diop » 60.000.000 »
- du chapitre 2863, article 5000-1 « Poste surveillance frontière Sud » au chapitre 2863, article 5100-1 « Commissariat Pikine II » 14.100.000 »

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7095 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 26 juin 1979 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1978-1979, un virement de crédits de 10.000.000 de francs.

— du chapitre 2-872, article 3010-1 « Contrepartie Débi Lampar », au chapitre 2-872, article 50401-1, nouveau intitulé « Bon souscrit auprès de la BIRD ».

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du service Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 6517 M.F.A.E.-S.E.B. en date du 15 juin 1979 portant résiliation du marché T/58/M. approuvé le 24 mars 1977, relatif à la construction d'un bâtiment à usage de poste de police au 1^{er} Groupement aérien sénégalais à Ouakam, Dakar.

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché T/58/F.M. approuvé le 24 mars 1977, passé avec M. Yakham Diagne, directeur de l'entreprise ALHAMDOU pour la construction d'un bâtiment à usage de poste de police au 1^{er} Groupement aérien sénégalais à Ouakam, Dakar.

Art. 2. — Le commandant et le directeur du Génie sont chargés des modalités pratiques de cette résiliation.

ARRETE n° 7105 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B. en date du 27 juin 1979 portant résiliation du marché n° 127-T.P.-42-F.M. approuvé le 14 novembre 1974 pour la construction d'une perception régionale à Kédougou (Sénégal oriental).

Article premier. — Est prononcée la résiliation de plein droit et sans indemnité du marché n° 120-TP-42-F.M. approuvé le 14 novembre 1974 pour la construction d'une perception régionale à Kédougou, à la suite du décès de l'entrepreneur Abdourahmane Ndiaye.

Art. 2. — Les travaux restant à exécuter seront terminés en régie contrôlée par le Service régional de la Construction et de l'Habitat du Sénégal oriental.

Art. 3. — Le chef du Service régional de la Construction et de l'Habitat du Sénégal oriental procédera dès intervention du présent arrêté, à l'inventaire descriptif du matériel et de matériaux entreposés sur le chantier, à l'estimation des travaux exécutés par l'entrepreneur et à l'estimation du coût des travaux restant à exécuter.

Art. 4. — Le directeur de la Construction et de l'Habitat et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 6505 M.E.S. en date du 15 juin 1979 nommant les membres des jurys des examens et du concours d'entrée (section Douane) de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

Article premier. — Sont nommés membres des jurys des examens et du concours d'entrée (section Douane) de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature :

EXAMENS DE FIN D'ETUDES

Division administrative

1^o Section administrative générale :

Président :

M. Mamadou Kassé, maître-assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

Membres :

MM. Aliou Samba Diallo, conseiller en organisation;
Biram Ndiaye, chargé d'enseignement à la faculté des Sciences juridiques et économiques;
Mbaye Diouf, administrateur civil;
Mamadou Amadou Ly, administrateur civil;
Bécaye Diop, inspecteur général d'Etat.

2^o Section sociale :

Président :

M. Ndiouga Konaté, inspecteur principal du travail.

Membres :

MM. Ousmane Bâ, inspecteur du travail;
Jacques Mariel, Nzouankeu, maître-assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

*3° Section diplomatique :**a) Option générale :**Président :*

M. Laïty Niang, président de la 1^{re} section de la Cour suprême.

Membres :

MM. Massamba Sarré, conseiller des Affaires étrangères, Ambassadeur;
Youssof Barro, conseiller technique à la Primature;
Doudou Diop, conseiller des Affaires étrangères.

*b) Option langue arabe :**Président :*

M. Cheikh Bâ, maître-assistant à la faculté des Lettres.

Membres :

MM. Boubacar Ly, maître-assistant à la faculté des Lettres;
Mamadou Ndiaye, directeur des études à l'Institut islamique;
Doudou Diop, conseiller des Affaires étrangères.

*B. — Division judiciaire.**Président :*

M. Youssof Ndiaye, président du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Vice-président :

M. Papa Bougouma Diène, procureur de la République à Kaolack.

Membres :

M^{mes} Mireille Ndiaye, substitut général à la cour d'Appel;
Andréia Mbodj, juge au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar;
M. Cheikh Faye, procureur de la République à Thiès.

*C. — Division économique et financière.**1° Section impôts et domaines :**Président :*

M. Pierre Clédor Diadiou, inspecteur principal des impôts.

Membres :

MM. Moustapha Diouri, inspecteur des impôts;
Biram Dieng, inspecteur des impôts;
Sillé Kamara, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

*2° Section douane :**Président :*

M. Baye Diop, inspecteur principal des douanes.

Membres :

MM. Mamadou Sarré, inspecteur des douanes;
Insa Ndiaye, inspecteur des douanes;
Souleymane Niang, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

*3° Section trésor :**Président :*

M. Aly Sow, conseiller technique à la Primature.

Membres :

MM. Jean Morad Maroun, conseiller technique au ministère des Finances et des Affaires économiques;
Ibrahima Mbaye, inspecteur du trésor;
Daba Coulibaly, inspecteur du trésor.

*EXAMEN DE PASSAGE DE LA 1^{re} A LA 2^e ANNEE**Président :*

M. Abdou Ndéné Ndiaye, directeur de l'ENAM.

Membres :

M^{me} Oumar Bâ, assistante à la faculté des Lettres;
MM. Mamadou Faye, administrateur civil;
Babacar Kébé, directeur des études à l'ENAM;
Pascal Germain Adingui, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques;
Guy Joly, directeur des études à l'ENAM;
Bouna Gaye, professeur de mathématiques.

CONCOURS D'ENTREE

*Section douane :**Président :*

M. Amadou Lamine Sao, directeur de l'Ecole des Douanes.

Membres :

MM. Moustapha Tall, inspecteur principal des douanes;
Mamadou Gning, inspecteur principal des douanes.

EPREUVE ORALE D'ANGLAIS

MM. Moustapha Tall, inspecteur principal des douanes;
Ousmane Ndiaye, professeur d'anglais;
Ndiawar Sarr, assistant à la faculté des Lettres et des Sciences humaines.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DE L'ENVIRONNEMENTDECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains
du domaine national

Par décret n° 79-700 en date du 18 juillet 1979 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Rufisque, d'une contenance de 450 mètres carrés, en vue de sa location à M. François Diagne.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-701 en date du 18 juillet 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar le 2 septembre 1941, volume 78, n° 14 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 prescrite par la Société BATA Afrique.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution à BATA, Société africaine susnommée contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-703 en date du 18 juillet 1979 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Diokhe, près de Sébikotane, d'une contenance de 7 ha 68 a destiné à être loué, après immatriculation au nom de l'Etat, à M. Djibril Déthié Thioune.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-796 en date du 24 juillet 1979 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Sangalkam, d'une contenance de 12 000 mètres carrés destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat, à M. Baka Sarr.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-797 en date du 24 juillet 1979 :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique le projet de réalisation conjointe par la SICAP et l'O.H.L.M., d'un programme de l'Habitat à Rufisque.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, des terrains du domaine national, d'une contenance de 4.620 mètres carrés compris dans le périmètre dudit projet.

Art. 3. — Sont désignés comme suit les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet susvisé :

Numéro d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie à exproprier	Nom, prénoms et adresses des propriétaires
1	431/R	19.148	Malick Ndiaye et 13 autres, 36, rue Thiers, Dakar.
2	624/R	12.910	Henriette Camara, épouse Sekkat, institutrice à Dakar.
3	812/R	33.180	S. A. Etablissements V. Q. PETERSEN, Dakar.
4	911/R	26.675	M ^{me} Jacqueline Charlotte Rhorer, professeur en retraite, 55, avenue Albert-Sarraut, Dakar.
5	935/R	10.000	Fousseyni Silla et Assane Sylla, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar.
6	1112/R	2.630	Mamadou Diop, inspecteur des Douanes, SICAP AMITIE III, villa n° 4451, Dakar.
7	1136/R	5.050	Alioune Ndiaye, inspecteur des Impôts et des Domaines, Point E, à Dakar.
Terrain des titres fonciers n° 610 et 4564			

Art. 4. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 79-586 du 14 juin 1979

abrogeant et remplaçant le 2^e tiret de l'article 12 du décret n° 71-1327 du 7 décembre 1971 relatif à l'attribution des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter a pour objet de modifier en son article 12, 2^e tiret, le décret n° 71-1327 du 7 décembre 1971 relatif à l'attribution des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat.

En application du 2^e tiret de cet article, seul le brevet élémentaire et le brevet d'études du premier cycle étaient primés. Il convient d'y ajouter le brevet d'études professionnelles (B.E.P.) qui est du niveau des diplômes ci-dessus cités.

Par ailleurs, le brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) étant remplacé par le diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) il convient également d'actualiser l'article 12 sur ce point.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967 portant statut de l'enseignement privé, modifié par la loi n° 68-36 du 24 juillet 1968, la loi n° 69-70 du 30 octobre 1969 et la loi n° 71-25 du 6 mars 1971;

Vu le décret n° 71-1327 du 7 décembre 1971 relatif à l'attribution des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 mars 1979;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat chargé de la Culture, du ministre de l'Education nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le 2^e tiret de l'article 12 du décret n° 71-1327 du 7 décembre 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12, 2^e tiret :

— 3, pour l'admission au diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.), au brevet élémentaire (B.E.) et au brevet d'études professionnelles (B.E.P.) ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture, le ministre de l'Education nationale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

DECISION MINISTERIELLE n° 6981 M.E.N.-S.G.-EX.C. en date du 25 juin 1979 portant ouverture des sessions et fixant des centres l'examen du brevet élémentaire pour 1979.

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal, deux sessions de l'examen du brevet élémentaire :

Première session

- Examen le 9 juillet 1979;
- Ouverture du registre des inscriptions le 11 décembre 1978;
- Clôture du registre des inscriptions le 28 février 1979.

Deuxième session

- Examen le 8 octobre 1979;
- Ouverture du registre des inscriptions dès la proclamation des résultats définitifs de la 1^{re} session;
- Clôture le 20 septembre 1979.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront pour les deux sessions dans les centres ci-après :

CAP-VERT

Centre de CESI de Pikine : Composeront dans ce centre tous les candidats de la circonscription de Pikine.

Centre de l'école Matar-Seck de Rufisque : Composeront dans ce centre tous les candidats des circonscriptions de Rufisque I et Rufisque II.

Centre du groupe scolaire Zone B : Composeront dans ce centre les candidats portant les numéros allant de 1 à 2016.

Centre du groupe scolaire Cef-Volant : Composeront dans ce centre les candidats portant les numéros allant de 2017 à 3864.

Centre du groupe scolaire Paille d'arachide : Composeront dans ce centre les candidats portant les numéros allant de 3865 à la fin de la liste.

CASAMANCE

Centre du groupe scolaire Santhiaba Urbain : Composeront dans ce centre tous les candidats de la région.

DIOURBEL

Centre du C.E.M.G. de Diourbel : Composeront dans ce centre tous les candidats de la région.

FLEUVE

Centre de l'Ecole de la rue Neuville : Composeront dans ce centre tous les candidats de la région.

SENEGAL ORIENTAL

Centre de l'Ecole régionale de Tamba : Composeront dans ce centre tous les candidats de la région.

SINE-SALOUME

Centre de Bongré : Composeront dans ce centre tous les candidats de la région.

THIES

Centre du groupe scolaire Randoulène-Sud : Composeront dans ce centre les candidats portant les numéros allant de 1 à 800.

Centre du groupe scolaire Château-d'Eau : Composeront dans ce centre les candidats portant les numéros allant de 801 à la fin de la liste.

LOUGA

Centre de l'Ecole primaire Artillerie : Composeront dans ce centre tous les candidats de la région.

Art. 3. — Ne peuvent être inscrits pour la 2^e session que les candidats qui, s'étant présentés à la 1^{re} session, ont obtenu au moins le tiers du maximum des points pour l'ensemble des épreuves écrites et ceux qui n'ont pu se présenter par suite d'un cas de force majeure laissé à l'appréciation du ministre de l'Education nationale (Services des Examens et Concours).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4996 S.E.P.H. en date du 9 mai 1979 portant ouverture du concours direct de recrutement d'élèves instructeurs d'enseignement pratique rural (options : agriculture, élevage et artisanat), fixation du nombre des places mises au concours et nomination des jurys.

Article premier. — Le concours pour le recrutement d'élèves instructeurs d'enseignement pratique rural (options : agriculture, élevage et artisanat) est ouvert à la Direction du Projet de Formation professionnelle rurale, Km 4, route de Ouakam les 16, 17 et 18 mai 1979.

Art. 2. — Ce concours est ouvert :
— aux agents techniques d'agriculture, des eaux et forêts et élevage justifiant au minimum d'une année de fonction et titulaires du diplôme requis.
— aux titulaires du brevet professionnel (options : métaux, bois et bâtiments).

Art. 3. — Le concours comporte :

a) Options : Agriculture, élevage

1^o Epreuves écrites le 16 mai 1979 :

— français (rédaction, orthographe);
— mathématique;

— un sujet de culture générale, d'agriculture et d'élevage.
Les épreuves de français et de mathématiques sont du niveau de la 3^e des lycées et collèges.

Ces épreuves écrites sont éliminatoires.

2^o Epreuves orales le 17 et 18 mai 1979 :

— un exposé d'un quart d'heure avec préparation libre (agriculture, élevage ou eaux et forêts selon les cas).

b) Option : Artisanat

1^o Epreuves écrites le 16 mai 1979 :

— français (rédaction, orthographe);

— calcul appliqué;
— dessin technique;
— technologie.

Les épreuves sont du niveau du brevet d'études professionnelles.

2^o Epreuves orales les 17 et 18 mai 1979 :

— comportant un entretien d'un quart d'heure avec le jury.

Art. 4. — Le nombre des places mises au concours est de :

— Options : Agriculture, élevage : 12 places;
— Option : Artisanat : 12 places dont :

- métaux : 5 places;
- bâtiment : 5 places;
- bois : 2 places.

Art. 5. — Le directeur du Projet de formation professionnelle rurale est chargé de l'organisation matérielle du concours.

Art. 6. — Le jury général du concours est composé comme suit :

Président :

M. Pierre Ndoye, directeur du Centre d'éducation polyvalente des adultes, représentant le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine

Membres :

- un représentant du ministre du Développement rural;
 - un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;
 - un représentant du ministre de l'Education nationale;
 - un représentant du ministre du Plan et de la Coopération;
- MM. Néné Ndao, directeur du Projet de formation et de perfectionnement des artisans ruraux de Kaffrine;
Samba Sy, directeur du Centre de formation et de perfectionnement agricole de Guérina;
Amadou Lamine Diagne, Projet de formation professionnelle rurale;
Ibrahima Seck, Projet de formation professionnelle rurale;
Abdoulaye Diallo, Projet de formation professionnelle rurale;
Boubacar Diop Ndao, Projet de formation professionnelle rurale;
Louis Badiane, formateur bois;
Elimane Malick Dia, formateur bâtiment;
Mamadou Camara, formateur métaux.

Art. 7. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les membres figurant à l'article 6.

Art. 8. — Le jury désigné à l'article 6 se réunira le 18 mai 1979 pour la délibération générale.

Art. 9. — Les procès-verbaux dudit concours après signature des membres du jury seront transmis par le président au secrétaire d'Etat à la Promotion humaine.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRETS portant agrément de sociétés.

Par décret n° 79-702 du 18 juillet 1979 :

Article premier. — La Société de Développement des Fibres Textiles est agréée en qualité d'entreprise conventionnée pour son projet d'amélioration des rendements agricoles devant permettre une réduction du prix de revient de la fibre de coton.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée le 13 juin 1979 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société de Développement des Fibres Textiles.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-746 en date du 24 juillet 1979 :

Article premier. — Le programme de la Société sénégalaise d'Exploitation de Carrière, objet de sa demande en date du 20 novembre 1978, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation dans la Région de Thiès, d'une unité de production de basalte concassé.

Art. 3. — La Société sénégalaise d'Exploitation de Carrière s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 229.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société sénégalaise d'Exploitation de Carrière devra en liaison avec le service de la Main-d'Œuvre créer 52 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société sénégalaise d'Exploitation de Carrière bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

— de l'exonération des taxes sur les chiffres d'affaires, qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

— de l'exonération des droits et taxes d'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés pendant huit ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents soumise pour approbation du ministre des Finances et des Affaires économiques et annexée au présent décret.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE

Matériels, matériaux et véhicules exonérés des droits et taxes perçus à l'entrée

1. Groupe électrogène Berlier type LER 250;
2. Groupe électrogène Berlier type LE 200;
3. Compresseurs Holman 140;
4. Un chargeur sur pneu caterpillar 950;
5. Un camion Berliet GBH 126 x 6;
6. Un semi-remorque TITAN;
7. Deux 404 Peugeot bâchées;
8. Deux groupes électrogènes Caterpillar type 3406;
9. Un bulldozer Caterpillar type B 8 K;
10. Une installation mobile de concassage 40 à 60 T-h;
11. Un chargeur sur pneu CATER type 920;
12. Une voiture Blazer — Cheyenne marque Chevrolet.

Des matériels et matériaux figurant dans le dossier de demande d'agrément présenté par la société et non retenus dans la liste ci-dessus, peuvent éventuellement bénéficier également de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à condition que le promoteur puisse apporter la preuve que la production locale ne peut donner satisfaction.

Par décret n° 79-793 en date du 24 juillet 1979 :

Article premier. — Le programme de la Société nationale de Commercialisation des oléagineux du Sénégal, objet de sa demande en date du 17 avril 1979, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une unité expérimentale de détoxification des tourteaux.

Art. 3. — La Société nationale de Commercialisation des oléagineux du Sénégal s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir, dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 485.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — La Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 50 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais, dont 30 durant la phase expérimentale du projet.

Art. 5. — La Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de la fin de la période de réalisation du programme agréé, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

— de l'exonération pendant cinq ans, éventuellement renouvelable, des droits et taxes à l'entrée, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires, pour ses importations de matières premières et de demi-produits, ni produits, ni fabriqués au Sénégal, entrant dans ses fabrications ainsi que pour ses importations de produits d'emballage et de conditionnement non produits localement;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés pendant 5 ans;

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques et annexée au présent décret.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent décret.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE

Matériels, matériaux et véhicules exonérés des droits et taxes perçus à l'entrée

1. Un réacteur DREIS;
2. Récupérateurs d'ammoniac TECHNICAL;
3. Transporteurs BUHLER;
4. Matériel de pelletisation BUHLER;
5. Système HERLICQ d'électricité;
6. Deux containers à ammoniac;
7. Matériel de robinetterie et vannes;
8. Matériel de tuyauterie.

Des matériels et matériaux figurant dans le dossier de demande d'agrément présenté par la société et non retenus dans la liste ci-dessus peuvent, éventuellement bénéficier également de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à condition que le promoteur puisse apporter la preuve que la production locale ne peut donner satisfaction.

Par décret n° 79-794 en date du 24 juillet 1979 :

Article premier. — Le programme de M. Alpha Niaky Barry, objet de sa demande, en date du 4 mai 1978, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation au Sénégal d'une usine de fabrication d'aliments pour bétail et d'une

Art. 3. — M. Alpha Niaky Barry s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 346.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Alpha Niaky Barry devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer 52 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le programme de M. Alpha Niaky Barry bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération pendant cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération des taxes sur les chiffres d'affaires qu'il aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qui seraient passés pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, sur les véhicules utilitaires, inclus dans le programme d'investissement;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée ainsi que la taxe sur le chiffre d'affaires, relatifs aux médicaments et vaccins destinés au bétail ou à la volaille, et non produits au Sénégal;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques et annexée au présent décret.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE

Matériels, matériaux et véhicules exonérés des droits et taxes perçus à l'entrée

1. Bâtiment-couvoir préfabriqué, complément équipé;
2. Bâtiments pour poulets de chair, complément équipés;
3. Abattoir semi-manuel, chambre de stockage, laboratoire-pharmacie, frigos des centres de distribution;
4. Unité de production d'aliments, hangar de stockage, bâtiments annexes;
5. Bâtiments souche parentale, complément équipés;
6. Un camion frigorifique 10 tonnes;
7. Une 504 Peugeot break climatisé.

Par décret n° 79-795 en date du 24 juillet 1979 :

Article premier. — Le programme de la Société hôtelière du Lido, objet de sa demande en date du 22 décembre 1977, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la rénovation et l'extension des locaux de l'ancien Lido et la réfection de la piscine olympique attenante.

Art. 3. — La Société hôtelière du Lido s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 650.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'hôtel, la Société hôtelière du Lido devra, en liaison avec le

Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 50 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société hôtelière du Lido bénéficiera :

— de l'exonération pendant 3 ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces de rechange ou les pièces détachées reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent, à l'exception des articles de vaisselles et de la lingerie;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération pendant cinq ans de la contribution des licences exigible de toute personne physique ou morale se livrant à la vente, soit à consommer sur place, soit à emporter, des boissons alcooliques ou fermentés;

— de l'exonération des taxes et impôts perçus au profit des communes, des communautés rurales, des arrondissements érigés en collectivités locales au profit de l'Etat tels que la taxe sur les spectacles, la taxe sur les cercles, sociétés, lieux de réunion etc...

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec le Service de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'approbation du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6319 M.P.C. en date du 12 juin 1979 portant création d'un comité du suivi d'exécution du programme de développement de la ville de Louga.

Article premier. — Est créé le comité du suivi d'exécution du programme de développement de la ville de Louga.

Art. 2. — Ce comité est chargé de :

— veiller constamment au respect des calendriers de réalisation ainsi qu'à l'exécution satisfaisante des projets entrepris à Louga;

— prendre les mesures appropriées en vue de lever tous obstacles au bon déroulement du programme.

Art. 3. — Le comité est composé :

— d'un représentant du ministre du Plan et de la Coopération, président;

— d'un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;

— d'un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement;

— d'un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;

— d'un représentant du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;

— d'un représentant du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction de l'Energie);

— d'un représentant du ministre de l'Education nationale;

— d'un représentant du ministre du Développement rural;

— d'un représentant du ministre de la Santé publique;

— d'un représentant du secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 4. — Le comité de suivi tiendra des réunions mensuelles, à la diligence de son président, avec la participation du comité régional créé pour le même objet. Il peut se réunir en comité restreint, sur des problèmes particuliers.

Il fait rapport de ses activités mensuelles au ministre du Plan et de la Coopération, lequel rend compte au Premier Ministre et saisit les ministres concernés.

Le directeur du Financement du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 79-770 en date du 24 juillet 1979 portant nomination de directeurs d'hôpitaux

Article premier. — M. Yaya Moustapha Ndiaye, attaché d'administration, est nommé directeur de l'Hôpital de Ndioum, en remplacement de M. Adama Sall, administrateur civil.

Art. 2. — M. Adama Sall, administrateur civil, précédemment directeur de l'Hôpital de Ndioum, est nommé directeur de l'Hôpital H. Lubké de Diourbel, en remplacement de M. Ameth Cissé, médecin.

Art. 3. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 79-298 en date du 29 mars 1979 :

Article premier. — M. Mangoné Fall, Mle de solde 10033-A, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 27 juillet 1979, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1979, à faire valoir ses droits à une pension de retraite sur sa demande.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-306 en date du 30 mars 1979 :

Article unique. — Les dispositions du décret n° 79-078 du 23 janvier 1979 portant institution d'une commission de titularisation et d'avancement dans les corps groupés des administrateurs civils, inspecteurs du travail, conseillers en organisation et des conservateurs des archives et des bibliothèques au titre de l'année 1979 et antérieures sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et de titularisation pour l'année 1979 et les années antérieures dans les corps groupés des administrateurs civils, inspecteurs du travail, conseillers en organisation et méthode et des conservateurs de bibliothèques et des archives, composés comme suit.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier et deuxième groupes de grades

Titulaire :

M. Ibrahima Sow, Présidence de la République.

Suppléant :

M. Demba Elimane Hane, ministère du Développement industriel et de l'Artisanat ».

Lire :

« Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les

inscriptions au tableau d'avancement et de titularisation pour l'année 1979 et les années antérieures dans les corps groupés des inspecteurs du travail et inspecteurs adjoints du travail, des conseillers en organisation et méthodes et des conservateurs des archives et des bibliothèques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier et deuxième groupes de grades

Titulaires :

« MM. Samba Diallo, secrétariat général de la Présidence de la République;

Demba Elimane Hane, ministère du Développement industriel et de l'Artisanat ».

(Le reste sans changement).

Par décret n° 79-355 en date du 17 avril 1979 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports dont les noms suivent, titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'E.P.S., sont nommés comme suit dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 77-1117 du 30 décembre 1977 (échelonnement indiciaire : 1423-3350).

MM. Assane Fall, L.T.A.P. Saint-Louis, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 16-10-1978;

El Hadji Cheikh Tafsir, L.B.D. Dakar, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 9-10-1978;

Yérin Ndoumbane Seck, L.T.M. Delafosse, Dakar, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 9-10-1978;

Sirane Cissé Thiam, L.T.M. Delafosse, Daar, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 9-10-1978;

Roger Coly, L.T. Bamba, Diourbel, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 2-11-1978.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-376 en date du 8 mai 1979 :

Article premier. — M. Abdoulaye Chimère Diaw, Mle de solde 36 782/D, inspecteur des impôts et domaines principal de service au ministère des Finances et des Affaires économiques, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable depuis le 23 octobre 1977, qui a renoncé à la prolongation d'activité au titre des enfants à charge, en disponibilité depuis le 1^{er} août 1978, est admis, à compter du 1^{er} janvier 1979, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-384 en date du 8 mai 1979 :

Article premier. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des inspecteurs des impôts et domaines en service au ministère des Finances et des Affaires économiques dont les noms suivent :

Pour le grade d'inspecteur des impôts de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
MM. Sada Kane, Mle de solde 19234, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 2 mois et 28 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 2-4-1979 (A.C. : épuisée);

Oumar Mangara, Mle de solde 29463-F, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 2 mois et 28 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 2-4-1979 (A.C. : épuisée).

Pour le grade d'inspecteur des impôts de 2^e classe, 2^e échelon
M^{me} Aminata Sow, épouse Camara, Mle de solde 52381-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

M. Amadou Henri Barry, Mle de solde 18406-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant).

Pour le grade d'inspecteur des impôts principal de 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Mamadou Charles Bâ, Mle de solde 29466-C, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 7 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-12-1979 (A.C. : épuisée).

Pour le grade d'inspecteur des Impôts principal de 2^e classe, 2^e échelon

M. El Hadji Malick Sy, Mle de solde 52531-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 9 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 21-10-1979 (A.C. : épuisée);

Fara Sarr, Mle de solde 49226-A, 2^e classe, 1^{er} échelon le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 7 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 23-10-1979 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-450 en date du 17 mai 1979 :

Article premier. — Les effets du décret n° 74-1025 du 18 octobre 1974 portant détachement de M. Abdoulaye Kane, ingénieur du génie sanitaire, Mle de solde 54144-D, auprès de l'Organisation mondiale de la Santé, sont prorogés, avec les mêmes clauses et conditions, jusqu'au 1^{er} juillet 1979.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-451 en date du 17 mai 1979 :

Article premier. — En application de l'article 16 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Birama Ndiaye, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des Travaux publics de l'Etat (France), est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics stagiaire, indice 1423 (échelle d'ingénieur des travaux publics stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire : 1423-3350), à compter du 16 novembre 1978.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'Equipeement.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-455 en date du 17 mai 1979 :

Article premier. — M. Safoutia Niang, Mle de solde n° 11 198-Z, inspecteur du trésor principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, né le 23 février 1921 à Saint-Louis, en service au ministère des Finances et des Affaires économiques (Trésorerie générale), qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 23 février 1979, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1979 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-456 en date du 17 mai 1979 :

Article premier. — M. Cheikh Sadibou Diop, Mle de solde 53 834-K, inspecteur du travail de 2^e classe, 2^e échelon, né le 26 novembre 1929 à Kaolack, en service au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail qui atteindra la limite d'âge de 55 ans, qui lui sera applicable le 26 novembre 1984, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite sur sa demande, à compter du 1^{er} janvier 1979.

Art. 2. — La jouissance de la pension est différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-457 en date du 17 mai 1979 :

Article premier. — M. Abdoulaye Saré, Mle de solde 29480-K, inspecteur des impôts et domaines principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, né le 15 janvier 1921 à Thiès, en service au ministère des Finances et des Affaires économiques, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 15 janvier 1979, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1979, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-458 en date du 17 mai 1979 :

Article premier. — M. Amadou Madiop Diop, Mle de solde 17313-A, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, né le 15 janvier 1921 à Thiès, en service au ministère de l'Intérieur, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 15 janvier 1979, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1979, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-479 en date du 22 mai 1979 :

Article premier. — Sont constatés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les avancements automatiques d'échelon des inspecteurs du trésor, en service au ministère des Finances et des Affaires économiques dont les noms suivent :

Pour le grade d'inspecteur du trésor principal de 2^e classe, 2^e échelon

M. Daba Coulibaly, Mle de solde 53643-G, 2^e classe, 1^{er} échelon le 1-7-1977 (A.C. : 6 mois et 20 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 11-12-1979 (A.C. : épuisée).

Pour le grade d'inspecteur du trésor principal de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Mamadou Gassama, Mle de solde 10 210-B, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977, (A.C. : 1 an et 4 mois), passe à la 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1-3-1979 (A.C. : épuisée);

Sidy Mactar Koundoul, Mle de solde 19 270-M, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977, (A.C. : 1 an, 3 mois et 26 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 5-3-1979 (A.C. : épuisée);

Ousmane Ndao, Mle de solde 10 242-A, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 10 mois et 3 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 28-8-1979 (A.C. : épuisée).

Pour le grade d'inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Mamadou Malick Sène, Mle de solde 19 808-H, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1977 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1979 (A.C. : néant);

El Hadji Camara, Mle de solde 354 472-C, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1977 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1979 (A.C. : néant);

François Antoine Gomis, Mle de solde 11 014-C, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1977 A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1979, (A.C. : néant);

Mapenda Guèye, Mle de solde 19 157-E, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1977 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 1-9-1979 (A.C. : néant);

Amadou Bocoum, Mle de solde 18 429-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1977 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 1-9-1979 (A.C. : néant).

Pour le grade d'inspecteur du trésor de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Papa Mactar Ndiaye, Mle de solde 54 494-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : néant) passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Amadou Diallo, Mle de solde 55 534-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Mbaye Hane, Mle de solde 51 380-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979, (A.C. : néant);

Dame Kébé, Mle de solde 48 481-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977, (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-480 en date du 22 mai 1979 :

Article premier. — M. Abdourahmane Bâ est nommé président du conseil d'administration de la Caisse de Sécurité sociale pour les années 1979 et 1980.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-481 en date du 22 mai 1979

Article premier. — En application des dispositions de l'article 83 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, M. Moussa Georges Mbodji, Mle de solde 53 647-K, conseiller d'orientation scolaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, titulaire de la maîtrise en psychologie en sciences d'éducation et admis au concours de recrutement des inspecteurs de l'information et de l'orientation en République française (à la session 1976), est intégré dans le corps des inspecteurs de l'enseignement élémentaire et pré-scolaire (échelonnement indiciaire 1423-3463), au grade de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, le 1-7-1977, (A.C. : 2 ans, 7 mois et 5 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2168, le 1-7-1977 (A.C. : 7 mois et 5 jours), passe au 2^e échelon, indice 2382, à compter du 26-11-1978 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-482 en date du 22 mai 1979

Article premier. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 77-1147 du 22 décembre 1977, les ingénieurs du génie rural en service au ministère du Développement rural dont les noms suivent, antérieurement régis par le décret 65-508 du 19 juillet 1965, sont reclassés dans le nouveau corps des ingénieurs du génie rural.

MM. Samba Tening Barry, Mle de solde 352 597-G, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1-7-1977 (A.C. : 10 mois et 15 jours), passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 16-8-1978 (A.C. : épuisée);

Abdoulaye Fall, Mle de solde 22 446-G, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1-7-1977 (A.C. : 10 mois et 15 jours), passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 16-8-1978 (A.C. : épuisée);

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-483 en date du 22 mai 1979

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 77-987, M. Ahmed Tidiane Sall (Mle de solde 57 089-A), adjoint d'enseignement arabe décisionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon à l'indice 2012, est intégré dans le corps des adjoints d'enseignement au grade de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2012, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 2 mois).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-490 en date du 26 mai 1979 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets du décret n° 78-974 du 13 octobre 1978 portant détachement de M. Oumar Bâ, Mle de solde 53 584-C, ingénieur géologue de 2^e classe, 2^e échelon, en service détaché auprès de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.), à compter du 30 avril 1979.

Art. 2. — M. Oumar Bâ, ingénieur des mines et de la géologie de 2^e classe, 2^e échelon qui totalise une durée de 2 ans et 1 mois de détachement dont 1 an, 6 mois à la SOSETER et 6 mois à l'O.H.L.M., est remis en position de détachement auprès de l'administrateur de la commune du Grand-Dakar, pour une durée de 2 ans et 11 mois (reliquat complémentaire), à compter du 1^{er} mai 1979.

Art. 3. — Durant la période de son détachement l'intéressé sera astreint au versement de la retenue des 7.5 % au titre de la Caisse nationale de Retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la commune qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 4. — A l'expiration du présent détachement M. Bâ devra réintégrer son cadre d'origine.

Art. 5. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-518 en date du 7 juin 1979 :

Article premier. — M. Sitor Ndour, Mle de solde n° 38168/B, ingénieur des travaux publics, 2^e classe, 2^e échelon, en service à la Direction de Travaux publics au ministère de l'Équipement, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1^{er} juin 1979 et pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 2. — Durant la période de la disponibilité, il est interdit à M. Sitor Ndour, d'exercer toute activité lucrative.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-519 en date du 7 juin 1979 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 30 août 1978, au détachement de M. Baba Dioum, Mle de solde 35617-J, ingénieur des eaux et forêts, auprès de la Société nationale des Forages (SONAFOR).

Art. 2. — M. Baba Dioum, ingénieur de eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, est mis à la disposition du ministère du Développement rural.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-520 en date du 7 juin 1979 :

Article premier. — M. Ibrahima Sory Guèye, Mle de solde n° 51354/F, docteur vétérinaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, est à compter du 9 juillet 1976, placé dans la position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans, auprès de la Société de Développement de l'Élevage dans la Zone sylvo-pas-

Art. 2. — Dans cette position, M. Guèye sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la Caisse nationale des Rentes du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombait à l'administration, sera à la charge du budget de la S.O.D.E.S.P. qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-563 en date du 13 juin 1979 :

Article premier. — Est constatée à compter du 20 octobre 1978, la radiation des cadres de la Fonction publique pour abandon de poste de M. Alioune Ndiaye, Mle de solde 354 791-C, adjoint d'enseignement de 2° classe, 2° échelon, en service au lycée Abdoulaye-Sadji de Rufisque.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 20 octobre 1978.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

COUR SUPRÊME

ARRET N° 7 DU 25 JUILLET 1979

La Cour suprême, deuxième section, statuant en matière d'excès de pouvoir à l'audience du mercredi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante dix-neuf,

LA COUR SUPREME

Vu la requête présentée pour la demoiselle Aminata Sall et les sieurs Mouhamadou Makhtar Lô, Yaly Diop, Ousmane Diarra, Ngagne Guèye, Papa Diouf et Yaré Fall, étudiants à l'Université de Dakar mais ayant élu domicile en l'étude de Maîtres Sène et Lô, avocats à la Cour, 17, boulevard de la République à Dakar, ladite requête enregistrée au greffe de la 2° section de la Cour suprême le 15 janvier 1979 et tendant à qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir le décret n° 77-612 du 18 juillet 1977 en tant qu'il les a exclus de l'Université de Dakar et a interdit leur inscription dans tout établissement d'enseignement du Sénégal,

Ce faire, attendu que ladite requête est recevable car le décret attaqué, qui constitue un acte administratif à caractère individuel, n'a jamais été notifié aux requérants, au fond, que le Président de la République était incompétent pour exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard d'étudiants, ce pouvoir étant confié à la commission de discipline prévue par le décret n° 71-1202 du 9 novembre 1971; que le décret attaqué a été pris en violation du principe des droits de la défense, les intéressés n'ayant jamais été mis en mesure de présenter leurs moyens de défense; que le Gouvernement a prétendu s'appuyer sur le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 qui ne lui donne que la possibilité de fixer le régime des inscriptions par décret et a ainsi commis un détournement de procédure; qu'enfin le décret attaqué manque de base légale, aucun texte n'habilitant le Président de la République à exclure des étudiants à l'Université;

Vu, enregistrée comme ci-dessus, la requête annexe présentée pour les susnommés et tendant à ce qu'il plaise à la Cour ordonner le sursis à exécution du décret attaqué;

Ce faire, attendu que le préjudice encouru est irréparable, les étudiants requérants risquant de perdre deux ans d'études; que les moyens invoqués sont sérieux;

Vu le reçu, en date du 11 janvier 1979, attestant la consignation au greffe de l'amende de 5.000 francs;

Vu l'exploit en date du 15 janvier 1979 de Maître d'Erneville, huissier de justice, portant signification de la requête à l'agent judiciaire de l'Etat;

Vu le décret attaqué;

Vu les observations en défense présentées par l'Etat, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 12 mars 1979 et tendant au rejet du recours tout d'abord comme irrecevable pour tardiveté, les requérants ayant eu connaissance au plus tard le

15 novembre 1977, date limite des inscriptions, de la mesure qui les frappait; qu'il est d'ailleurs de jurisprudence constante que, s'agissant d'un acte individuel concernant un grand nombre de personnes, la simple publication suffit pour rendre l'acte opposable; au fond, que, lorsque la Commission de discipline des étudiants est empêchée de se réunir comme c'était le cas, le Gouvernement est habilité par les articles 3 et 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 à prendre des sanctions disciplinaires par décret; que de même le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 permet au Gouvernement de fixer par décret le régime des inscriptions et de prendre toutes décisions individuelles en la matière;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée par les lois n° 69-33 du 19 juin 1969, 70-13 du 6 février 1970, 70-30 du 7 octobre 1970 et 71-32 du 15 mars 1971;

Vu la loi n° 70-146 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-289 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-1202 du 9 novembre 1971 relatif aux modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants, modifié par les décrets n° 72-894 du 21 juillet 1972 et n° 75-887 du 27 juillet 1975;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Où Monsieur Bruno Cheramy, Président de section, en son rapport;

Où Maître Lô, Avocat, en ses observations;

Où Monsieur Amadou Louis Guèye, premier avocat général à la Cour suprême, représentant le ministère public, en ses réquisitions.

La Cour :

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que la demoiselle Aminata Sall et les sieurs Mouhamadou Makhtar Lô, Yaly Diop, Ousmane Diarra, Ngagne Guèye, Papa Diouf et Yaré Fall, étudiants à la faculté des Sciences juridiques et économiques demandent l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 77-612 du 18 juillet 1977 en tant que ledit décret les a définitivement exclus de l'Université de Dakar en leur interdisant de s'inscrire dans aucun autre établissement d'enseignement supérieur du Sénégal et de bénéficier d'aucune bourse extérieure attribuée par l'intermédiaire des autorités sénégalaises.

Sur la recevabilité de la requête :

Attendu que les sept requérants ont un intérêt commun à l'annulation du décret attaqué; qu'ils ne présentent que des moyens de droit pur qui ne nécessitent pas l'examen de la situation particulière de chacun d'entre eux; que leur requête collective apparaît de ce point de vue recevable à l'égard de l'ensemble d'entre eux;

Attendu que l'Etat soutient d'autre part que la requête serait irrecevable pour tardiveté du fait qu'elle n'a été enregistrée que le 15 janvier 1979 alors que le décret attaqué a été publié au Journal officiel du 6 août 1977;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 83 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême : « Le délai pour se pourvoir est deux mois. Le délai court de la date de la publication de la décision attaquée à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court de la date de la notification ou de la signification »;

Que, selon l'article 5 de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, « Sauf exception prévue par la loi et sous réserve des dispositions contraires, les actes administratifs à caractère individuel, qu'elles qu'en soient la forme ou l'origine, deviennent exécutoires dès leur notification »;

Attendu que le décret attaqué constitue par excellence un acte administratif à caractère individuel; que, par suite, si sa publication au Journal officiel le rendait opposable aux tiers, cette publication ne pouvait à elle seule faire courir le délai du recours contentieux à l'encontre des requérants visés par ledit décret, en

l'absence de notification; qu'il n'est pas contesté par l'Administration que cette notification n'a pas en l'espèce été effectuée; que l'Administration ne saurait non plus soutenir utilement à cet effet que les requérants auraient eu connaissance acquise de la mesure qui les frappait en se présentant en vue de leur réinscription au secrétariat de leur faculté; qu'en effet, outre que cette affirmation n'est assortie d'aucune précision de nature à en établir l'exactitude, seule la formalité requise par la loi de la notification individuelle était susceptible de faire courir le délai du recours contentieux à l'encontre des intéressés; qu'il s'ensuit que la requête n'est pas tardive et que la fin de non recevoir soulevée, par l'Etat doit être rejetée;

Sur la demande de sursis à exécution :

Attendu que l'affaire étant en état, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de sursis à exécution présentée par les requérants;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar « la compétence disciplinaire à l'égard des étudiants est exercée par une commission désignée au sein de l'assemblée de l'Université. La composition de cette commission et les modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire seront fixés par décret ».

Que, selon les 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, complétée sur ce point par la loi n° 71-32 du 15 mars 1971 : « Toutefois, lorsque le déroulement normal des activités de l'Université se trouve empêché, les conditions d'administration de l'Université, des facultés et des autres établissements peuvent, à titre provisoire, être fixées par des décrets qui pourront déroger aux dispositions qui précèdent.

La date d'entrée en vigueur de cette réglementation ainsi que la date de retour au régime normal seront fixées par décret;

Qu'aux termes du 2° et du 3° alinéas de l'article premier du décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974 : « Le Conseil provisoire de l'Université exerce toutes les compétences de l'Assemblée de l'Université ainsi que celles de la Commission de discipline prévue à l'article 9 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970;

Toutefois, le Gouvernement pourra, par décret, fixer le régime des inscriptions et, dans le cadre de ce régime, prendre toutes décisions individuelles en la matière »;

Qu'en vertu du décret n° 71-300 du 16 mars 1971, la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 est entrée en vigueur à cette même date et l'était toujours au moment où a été pris le décret attaqué;

Qu'enfin, en vertu de l'article 4 du décret n° 71-1202 du 9 novembre 1971 relatif aux modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants; « Dans les circonstances prévues par les 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, la compétence disciplinaire à l'égard des étudiants est exercée par le Conseil provisoire de l'Université défini à l'article premier du décret n° 71-299 du 16 mars 1971 »;

Attendu qu'il résulte clairement de la combinaison des différents textes précités que, sous l'empire du régime provisoire d'administration de l'Université en vigueur de l'époque du décret attaqué, la compétence disciplinaire à l'égard des étudiants appartenait exclusivement au Conseil provisoire de l'Université et devait s'exercer selon la procédure prévue au décret n° 71-1202 du 9 novembre 1971; qu'à l'encontre des affirmations de l'Administration, le 3° alinéa de l'article premier du décret n° 71-299 du 16 mars 1971, qui se borne à permettre au Gouvernement de fixer par décret le régime des inscriptions et, dans le cadre de ce régime, de prendre toutes décisions individuelles en la matière, ne saurait s'analyser comme habilitant le Gouvernement à prendre par décret et sans autres formalités des sanctions disciplinaires à l'égard des étudiants de l'Université; que, par suite, le Gouvernement n'a pu, par décret individuel, exclure définitivement les requérants de l'Université et leur interdire de s'inscrire dans aucun autre établissement d'enseignement supérieur du Sénégal sans violer les dispositions réglementaires susrappelées de l'article 9 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970, de l'article premier, deuxième alinéa du décret n° 71-299 du 16 mars 1971 et de l'article 4 du décret n° 71-1202 du 9 novembre 1971; que les requérants sont par suite fondés à demander l'annulation pour excès de pouvoir du décret attaqué en ce que les concerne;

Par ces motifs :

Annule pour excès de pouvoir le décret n° 77-612 du 18 juillet 1977 portant exclusion d'étudiants de l'Université de Dakar en tant qu'il s'applique à la demoiselle Aminata Sall et aux sieurs Mouhamadou Makhtar Lo, Yaly Diop, Ousmane Diarra, Ngagne Geye, Papa Diouf et Yaré Fall.

Ordonne le remboursement de l'amende consignée.

Met les dépens à la charge de l'Etat.

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République, au Premier Ministre, au ministre de l'Enseignement supérieur, au recteur de l'Université de Dakar et sera publié au Journal officiel.

Ainsi jugé et prononcé par la deuxième section de la Cour suprême en son audience publique ordinaire du mercredi vingt cinq juillet mil neuf cent soixante dix-neuf, où étaient présents :

MM. Bruno Cheramy, Président de Section, président.

Mouhamadou Makhtar Mbacké, conseiller.

Emmanuel Sibbo, greffier

Et ont signé le présent arrêt, le Président-rapporteur et le greffier.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

SOCIÉTÉ DES TRAVAUX D'AFRIQUE DE L'OUEST "SOTRAO"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : Parc à Mazout villa n° 17 — DAKAR
R. C. 79 - B - 96

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal civil de première instance de Dakar substituant M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire titulaire audit lieu alors absent du territoire, le 2 août 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DES TRAVAUX D'AFRIQUE DE L'OUEST » en abrégé (SOTRAO) ayant son siège social à Dakar, Parc à Mazout villa n° 17, et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'étude, la réalisation la construction de bâtiments, routes et ouvrages d'art,

— la création, l'acquisition, l'aménagement, la location, la prise à bail, la vente, l'exploitation de tous immeubles, bâtiments, locaux matériels, matériaux et accessoires nécessaires aux besoins industriels, commerciaux ou administratifs de la société;

— la participation sous toutes ses formes, dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer;

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'emménagement, le verrantage, le transit, l'avitaillement, l'acheminement et le transport de tous produits, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries;

— la prise l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de fabriques; notamment le courtage en financement;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés, proportionnellement à leurs apports respectifs, en espèce.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M. Michel Gaucher, ingénieur, demeurant à 362, Kensington (Westmount Québec) Canada a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
M^e Yaya Diarra, notaire p.i.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ D'AFFRÈTEMENT DE CONSIGNATION ET DE RAVITAILLEMENT D'ENTREPRISES MARITIMES "SACOREM"

Société à responsabilité limitée au capital de 800.000 francs C.F.A.
Siège social : Boîte Postale 2989 - DAKAR
R. C. 79 - B - 80

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 18 juin 1979, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1859/1, le 20 juin 1979 volume 13, folio 36, case 3206, aux droits de seize mille francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- la consignation et l'affrètement de navires de mer de toutes sortes ou catégories;
- la location d'engins flottants, exécution d'opérations de remorquage, toutes activités relatives à la plongée sous-marine et d'une façon générale tous travaux de mer ou portuaires;
- le transit, la manutention, l'acomage et toutes opérations liées au chargement et au déchargement des navires, au magasinage, au transport, à toutes formalités douanières ou réglementaires concernant tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances y compris les produits de la mer;
- toutes opérations représentations, commission et courtage relatives à ces produits denrées marchandises et objets;
- l'approvisionnement des navires en vivres, matériel et toutes provisions de bord;
- toutes opérations d'importation, d'exportation, d'achat, vente, échange et toutes opérations mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'activité maritime à, ses dérivées, applications ou succédanés techniques, industriels ou commerciaux etc;

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ D'AFFRÈTEMENT, DE CONSIGNATION et de RAVITAILLEMENT D'ENTREPRISES MARITIMES » en abrégé « SACOREM ».

Le siège social est à Dakar, boîte postale n° 2989.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 800.000 francs C.F.A. et divisé en 160 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est gérée par M. Amadou Sahal Bâ, demeurant à Dakar, H.L.M., Colobane, villa n° 3063, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur les bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le Journal Afrique Nouvelle n° 1567 du 18 au 24 juillet 1979.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, le 4 juillet 1979.

Pour extrait et mention
M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ENTREPRISE SÉNÉGALAISE (CO. G. E. S.)

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : avenue André Peytavin N° 97 et 99

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une décision prise à la date du 20 mars 1979 dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le même jour 20 mars 1979, le tout enregistré, la gérance de la société à responsabilité limitée dénommée « COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ENTREPRISE SÉNÉGALAISE » en abrégé (COGES), au capital de 5.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, avenue André-Peytavin, n° 97 et 99 a notamment :

— décidé de transférer le siège social de la société des n° 97 et 99 de l'avenue André-Peytavin à Dakar, dans la même ville, au n° 14 de la rue de Denain.

— décidé comme conséquence de ce transfert de siège social, de modifier l'article 5 des statuts.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de ses annexes ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
M^e Yaya Diarra, notaire p.i.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

BOULANGERIE DE MÉDINE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.
(en cours de transformation)

Siège social : DAKAR, avenue Faïdherbe (R. C. 7308 / B)

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 11 juin 1979, enregistré à Dakar, le 12 juin 1979, bordereau n° 1320-9, volume 13, folio 35, case 3167, aux droits de 1.000 francs, la collectivité des associés de la BOULANGERIE DE MÉDINE, lors de leur séance en date du 27 avril 1979, ont décidé :

- d'approuver les comptes des pertes et profits;
- de transformer la société en société anonyme à compter du 11 juin 1979.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société et à sa durée.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, avenue Faidherbe.

La société sous sa nouvelle forme est administrée, soit par un administrateur unique soit par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze au plus.

— de nommer M. Pierre Robert Poiteau en qualité d'administrateur unique pour une durée de 5 ans;

— de nommer M. Roger Beziat, expert comptable à Dakar, comme commissaire aux comptes;

— de constater les statuts de la société;

— de réaliser la transformation.

Il a été stipulé sous l'article 42 des statuts que l'assemblée générale aura la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux et spéciaux.

Deux expéditions de l'acte notarié seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans *Afrique nouvelle* n° 1568 du 25 au 31 juillet 1979.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

M^{me} François Tarteaut et Jacques Fressinier
Avocats à la Cour

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Par acte en date, à Dakar du 19 juillet 1979, enregistré le 4 août 1979, volume 13, folio 43, case 3356 aux droits de 300.000 francs, M^{me} Garreau née Henriette Thomas, demeurant à Dakar plage de Hann, immatriculée au registre de commerce sous le n° 8602-A, a vendu à M^{me} Marguerite Verra de Fonseca, née Ndiaye, demeurant à Dakar, villa n° 2549, Dieuppeul II, un fonds de commerce exploité dans un immeuble appartenant au Crédit foncier immobilier, rue privée du building Maginot à l'enseigne « INSTITUT DE BEAUTE CHRISTIANE », moyennant le prix de 1.500.000 francs C.F.A.

Il est rappelé à toutes parties que le délai d'opposition est de dix jours francs à compter de la dernière des publications exigées par l'article 400 du Code des Obligations civiles et commerciales.

HOECHST SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 4,5 route de Rufisque - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. 7362 B-DAKAR

NOMINATION D'UN GÉRANT

Au terme des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 28 juillet 1979, il a été procédé à la nomination en qualité de gérant, de M. Pierre Vachette.

M. Pierre Vachette exercera sa fonction jusqu'au jour de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1981.

Les pouvoirs de M. Pierre Vachette sont ceux définis par l'article 14 des statuts de la société.

Deux exemplaires dudit procès-verbal ont été déposés au greffe du Tribunal de Dakar, le 10 août 1979, pour extrait et mention.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8181 D.G., devenu par suite de report le titre foncier n° 335 de Dagoudane Pikiné, appartenant au sieur Macoumba Guèye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12417 D.G., appartenant à M. Boubou Gadiaga.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 43 D. G., appartenant à feu Sanou Ndoeye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17833 D.G., appartenant à M. Cheikh Niang, bijoutier.

2-3

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13212 D.G., appartenant à M^{me} Rokhaya Babou.

2-2

Etude de M^e Abdoulaye Thiaw, avocat stagiaire à la Cour, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 437-R sis à Bargny, appartenant aux héritiers de Yacine Diop : Arame Ngone Mbengue, Khady, dite Ngatty Thiaw et Ngone Niang.

2-2

Etude de M^e Gabriel Géni, avocat à la Cour, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'un droit d'usage à temps inscrit sur le titre foncier 8963 D.G., appartenant à la société immobilière LOUMA, certificat passé à Dakar le 11 juillet 1958.

2-1

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4722 du *Journal officiel* en date du 25 août 1979, a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 septembre 1979.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE